

ANNONCE ÉVÉNEMENTIELLE
au sens de l'art. 53 RC

Aigle, le 1 mai 2026

SIX Exchange Regulation accorde des exemptions temporaires à certaines obligations de publication et de divulgation en lien avec la radiation envisagée de Zwahlen et Mayr S.A.

Zwahlen et Mayr S.A. ("ZM", SIX Swiss Exchange ("SIX") symbole boursier "ZWM"), conformément à l'article 53 du règlement de cotation de SIX, annonce aujourd'hui que, dans le cadre du processus de radiation envisagé et à la demande de ZM, SIX Exchange Regulation SA ("SER") a accordé une prolongation de l'exemption temporaire de certaines obligations de publication et de divulgation conformément à l'article 7 du règlement de cotation de SIX.

Ces exemptions entreront en vigueur dès la publication de la présente annonce événementielle.

Les sections I à III de la décision de SER sont libellées comme suit:

I. Zwahlen & Mayr SA (l'Émetteur) est dispensé, jusqu'à l'expiration de la période de la Best Price Rule conformément à l'art. 10, ch. 1, de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition du 21 août 2008 (Ordonnance sur les OPA, OOPA), et jusqu'au 18 mai 2026 inclus, des obligations de publication et de divulgation suivantes:

- a. Publication du rapport annuel 2025 (art. 49 et suivants RC en lien avec les art. 10 et suivants de la Directive Présentation des comptes [DPC] et de l'Annexe 1 Ch. 2.01 de la Directive Devoirs d'annonce réguliers [DDAR]);
- b. Tenue à jour du calendrier d'entreprise (art. 52 RC);
- c. Publication des annonces événementielle (art. 53 RC en lien avec la Directive Publicité événementielle [DPE]), à l'exception de l'obligation de publier l'annonce événementielle à la date de la radiation des actions au porteur de l'Émetteur;
- d. Exécution des devoirs d'annonce réguliers (art. 55 RC en lien avec l'Annexe 1 DDAR):
 - Ch. 1.04 (changement d'organe de révision externe);
 - Ch. 1.05 (changement de date de référence du bilan);
 - Ch. 1.07 (4) (changement des liens suivants (URL) vers le calendrier d'entreprise);

- Ch. 1.07 (5) (changement des liens suivants (URL) vers le répertoire des états financiers (rapports annuels et semestriels));
- Ch. 2.01 (remise des états financiers);
- Ch. 3.03 (convocation à l'assemblée générale);
- Ch. 3.05 (résolution concernant les clauses «opting out» et «opting up»);
- Ch. 5.01 (création/suppression du capital conditionnel, du capital de réserve selon l'art. 12 LB, du capital convertible selon l'art. 13 LB ou introduction/modification/annulation de la marge de fluctuation du capital);
- Ch. 5.02 (déclaration du capital conditionnel).

e. Publicité des transactions du management (art. 56 RC).

II. Les exemptions accordées au chiffre I prendront effet dès la publication d'une annonce événementielle. L'annonce événementielle doit être publiée au plus tard le 4 mai 2026 à 7h30, conformément au chiffre VI.

III. Après l'expiration de la période de la Best Price Rule le 18 mai 2026, l'Émetteur est dispensé des obligations de publication et de divulgation prévues au chiffre I jusqu'au 14 septembre 2026 inclus, sous réserve qu'aucun des événements énumérés ci-après ne soit intervenu d'ici au 18 mai 2026 ou n'intervienne d'ici au 14 septembre 2026:

- a. Intervention d'un ou de plusieurs actionnaires minoritaires dans la procédure d'annulation des actions au porteur de l'Émetteur conformément à l'art. 137 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015 (Loi sur les infrastructures des marchés financiers, LIMF) introduite devant le tribunal compétent;
- b. Retrait de la Demande d'Annulation des actions au porteur de l'Émetteur déposée devant le tribunal compétent par le demandeur ou son successeur légal;
- c. Rejet par le tribunal compétent de la Demande d'Annulation des actions au porteur de l'Émetteur;
- d. Recours contre la décision du tribunal compétent relative à la Demande d'Annulation des actions au porteur de l'Émetteur.

Si l'un des événements mentionnés ci-dessus (let. a - let. d) (*Événements de levée*) survient *avant l'expiration* de la période de la Best Price Rule, l'ensemble des exemptions accordées au chiffre I sera automatiquement et immédiatement levé à l'expiration de la période de la Best Price Rule, soit le 19 mai 2026.

Si l'un des événements mentionnés ci-dessus (let. a - let. d) survient *après l'expiration* de la période de la Best Price Rule, soit jusqu'au 14 September 2026, l'ensemble des exemptions accordées au chiffre I sera automatiquement et immédiatement levé.

Si les exemptions accordées au chiffre I sont levées, l'Émetteur publie le rapport annuel 2025 dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les obligations prévues au chiffre I redeviennent applicables et le dépose auprès de la SER.